



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement de sécurité »
sur la commune de Magland
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1623

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1623, déposée complète par le conseil départemental de la Haute-Savoie à la date du 19 novembre 2018 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 28 novembre 2018;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 28 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un aménagement de sécurité de type double tourne à gauche afin de sécuriser les flux de circulation sur la commune de Magland (département de la Haute-Savoie) au niveau du lieu dit « Bellegarde » sur la RD. 1205 ;

Considérant que les travaux de cet aménagement consistent à :

- construire une voie nouvelle de 150 m de long sur 5 m de large (imperméabilisation de 2160 m²), parallèle à la RD 1205 existante,
- créer des trottoirs et des passages piétons ;
- créer deux arrêts de cars;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6/a infrastructures routières « construction de routes classées dans le domaine public routier des départements, communes et des établissements public de coopération intercommunale» du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 2¹ et à proximité d'une ZNIEFF de type 1², et considérant que la réalisation de ce même projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur ces périmètres naturels identifiés en termes d'enjeux concernant la biodiversité ;

Considérant l'absence vraisemblable d'effets significatifs du projet d'aménagement routier sur les trafics et donc des pollutions et des nuisances qui y sont liées ;

1 ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes »

2 ZNIEFF de type 1 « Versant rocheux en rive droite de l'Arve de Balme à la tête de Louis Philippe »

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet objet de la demande, n°2018-ARA-DP-1623 présenté par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, concernant la commune de Magland (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

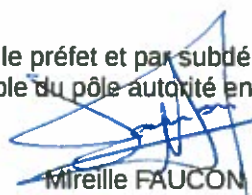
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

- 7 DEC. 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

8105 1230 25